



**Standards de qualité des cantons pour la reconnaissance
des prestataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée
adoptés par la CDIP le 25 octobre 2007**

Dans le cadre de leur planification cantonale en matière de pédagogie spécialisée, les cantons assurent, sur la base de standards de qualité uniformes, la reconnaissance des prestataires pour autant que leurs prestations soient financées ou subventionnées par les pouvoirs publics. Les cantons décident de leur autorisation et exercent la surveillance sur les prestataires reconnus.

Sont reconnus des prestataires qui :

- a) octroient des prestations en fonction du type et de l'étendue des besoins éducatifs particuliers et des handicaps du groupe cible ;**
 - b) assurent pour tous les enfants ou les jeunes un projet éducatif individualisé, fondé sur un diagnostic, conduit de manière continue et faisant l'objet d'une vérification régulière en regard de son efficacité ;**
 - c) respectent les droits de l'enfant et du jeune ;**
 - d) garantissent l'implication des titulaires de l'autorité parentale ;**
 - e) assurent la collaboration avec d'autres professionnels impliqués ;**
 - f) disposent des qualifications requises ou respectivement d'un personnel dont les qualifications correspondent aux prestations à fournir ;**
 - g) assurent et développent systématiquement la qualité des prestations ;**
 - h) disposent d'une infrastructure adaptée aux mesures offertes et répondant aux besoins des enfants et des jeunes.**
-